

STATUTS DE:

« L'ASSOCIATION TUNISIENNE DES EXPERTS ACTUAIRES »



TITRE PREMIER : CONSTITUTION

Article 1^{er}: Constitution de l'association

En vertu des présents statuts, les parties suivantes conviennent de constituer une association tunisienne à but non lucratif et ayant pour dénomination « l'Association Tunisienne des Experts Actuaires ».

Est entendu par expert actuair, au sens des présents statuts, tout spécialiste et personne habilitée à évaluer les risques démographiques et financiers objet des contrats d'assurance, conformément aux articles 47 du code des assurances et l'article 6 de la loi n°2001-91 du 7/8/2001, et le décret n°543 du 5/3/2002, portant fixation des conditions d'exercice de l'activité d'actuair. Cette association est régie par le Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations. Cette association est classée parmi les associations scientifiques

Article 2 : Objet de l'association

L'association tunisienne des experts actuaires a pour objectif de garantir la compétence professionnelle et la crédibilité de ses membres ainsi que la contribution à assurer la qualité de la formation scientifique et professionnelle de ses participants et ce, à travers la coordination avec les parties concernées assurant la formation et la présentation du conseil et d'expertise nécessaire pour:

- La contribution au maintien de l'équilibre et de la stabilité des systèmes sociaux et des entreprises financières et les intérêts des épargnants et des assurés.
- La contribution au soutien des acteurs du cycle économique à savoir les entreprises et les bureaux nationaux ou internationaux, du secteur public ou privé comme les banques, les sociétés d'assurance et de réassurances et les bureaux de conseil et d'audit et les experts comptables.

L'association tunisienne des experts actuaires a pour but, aussi, la contribution à la garantie d'un niveau élevé aux experts actuaires à travers la coopération avec les sociétés d'assurances et de réassurances et les établissements de sécurité sociale, et tous les intervenants dans le secteur pour la promotion de la spécialité des sciences actuaires.

Article 3: Moyens pour la réalisation des objectifs de l'association

Les moyens pour la réalisation des objectifs de l'association sont les suivants :

- L'encouragement à la formation dans les sciences actuaires, qu'elle soit relative à la formation initiale, ou la formation continue et son amélioration
- La contribution à l'instauration de conditions de reconnaissance mutuelle des compétences et à l'exercice de la profession en dehors du pays d'origine avec les associations des expertes actuaires dans d'autres pays et à organiser des échanges et une coopération scientifique avec elles.
- La tenue d'un registre unique de membres incluant tous les actuaires membres de l'Association et l'inscription des personnes physiques qui répondent aux conditions requises ou leur radiation si elles viennent à en faire défaut et ce conformément aux dispositions de l'article 9 et les articles qui le suivent définissant les conditions d'adhésion et les modalités d'en priver.

Article 4 : Siège social de l'Association

Le siège social de l'association est fixé au : n°21, rue Garibaldi, 1001, Tunis.

Le siège de l'Association ne peut être transféré ailleurs que sur décision de l'assemblée générale et après en avoir informé le Secrétaire Général du Gouvernement dans les 15 jours à compter de la date de la décision du transfert.

Article 5 : Durée de l'Association

L'association est constituée pour une durée de 99 ans, à l'exception du cas de prolongement de sa durée ou de sa dissolution.

L'Association peut être dissoute à tout moment et pour les motifs prévus par la loi.

Article 6 : Publicité

La comité Directeur doit insérer une annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne mentionnant la dénomination, les objectifs, la classification et le siège social de l'association, le numéro et la date du récépissé de dépôt, les noms et les prénoms et les occupations de ses fondateurs et tout responsable de sa gestion.

Article 7 : Notification

Les dirigeants de l'association s'engagent à informer le Secrétaire Général du Gouvernement de tous les changements apportés à ses statuts dans un délai d'un mois à compter de la décision de modification et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La modification est portée à la connaissance du public à travers les médias écrits et via le site web, le cas échéant.



Les dirigeants de l'Association sont tenus d'informer le Secrétaire Général du Gouvernement de toute modification apportée à son Comité Directeur. S'il n'y a aucun changement dans les membres du comité Directeur, le Comité réélu est tenu d'informer l'autorité susmentionnée de cette situation dans un délai ne dépassant pas un mois.

Le Comité Directeurs doit également informer ces autorités, dans les mêmes circonstances, de tout changement du siège social, y compris les filiales, départements et organisations secondaires ayants relation avec l'Association.

Titre 2^{ème}: Composition - Conditions d'adhésion- Affiliation- Radiation-Ressources

Article 8 : Composition

L'association se compose de tous ses membres.

Est considéré comme membre, toute personne ayant versé sa cotisation pour l'année en cours et qui accepte de défendre les objectifs et les buts de l'Association, et qui est intéressée par son travail.

L'association se compose par:

- Le comité Directeur
- Des membres

Article 9: Conditions d'adhésion

Toute personne qui souhaite adhérer à l'association est tenue de remplir les conditions préalables suivantes:

- Etre de nationalité tunisienne ou résidente en Tunisie
- Etre un expert actuaire
- Avoir plus de 18 ans
- Avoir accepté, par écrit, les statuts de l'Association
- Avoir versé les frais de cotisation à l'Association

Article 10: Devoirs des membres

Chaque adhérent est tenu de payer une cotisation annuelle de 50 dinars pendant les six premiers mois de chaque année. Le montant de la cotisation peut être modifié sur une proposition du Comité Directeurs lors d'une assemblée générale, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de deux mille dinars.

Chaque adhérent à l'Association est tenu de:

- a – Respecter les principes et les objectifs de l'association et d'adhérer à ses règles.
- b - La discipline et de l'adhérence aux décisions de l'Association et leur mise en œuvre
- c - Satisfaire à la bonne éthique et au comportement démocratique, consciencieux et responsable



Le respect des dispositions des statuts et l'adhérence au règlement intérieur, le cas échéant.

Article 11 : Droits des membres

Les droits des membres sont:

- Le droit d'élire les membres du Comité Directeur
- Le droit de participer à tout changement ou modification des statuts de l'Association
- Le droit d'être informé sur les modes de scrutin et le vote au sein de l'assemblée générale et son organisation au sein du règlement intérieur de l'Association
- Le droit d'accès au rapport financier
- Le droit d'accès au rapport du commissaire aux comptes
- Le droit de soumettre des propositions et des opinions sur des sujets liés à l'activité précédente de l'Association et à ses futurs projets et programmes
- Le droit de présenter des propositions et des avis se rapportant aux sujets relatifs à l'activité réalisée de l'association et à ses projets et programmes futurs.

Article 12 : Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- La démission adressée par lettre recommandée au Président de l'association et à compter de la date de sa réception.
 - Une décision de renvoi prise par le Comité Directeur pour avoir commis une faute grave. Cependant, cette décision ne doit être prise qu'après la convocation du concerné par le Comité Directeur, qui lui fixe un délai pour soumettre sa défense. En cas de retard de présentation de la défense, le Comité Directeur aura le droit de décider son renvoi.
- Le décès, la démission ou le renvoi de l'un des membres, quel que soit son statut, n'entraîne pas la cessation des activités de l'Association. Les membres démissionnaires ou renvoyés doivent payer leurs cotisations échues, et la cotisation de l'année au cours de laquelle s'est produit le renvoi ou la démission.

Article 13 : Tenue des registres

L'association est tenue de tenir les registres suivants :

- Le registre des membres.
- Le registre des délibérations du fonctionnement de l'association.
- Le registre des activités et des projets.
- Le registre des aides, des dons, des donations et des legs

Article 14 : Ressources de l'Association

Les revenus de l'Association se composent des :

- Des dons, des donations et des legs qu'ils soient nationaux ou étrangers.

- 
- Les cotisations des membres.
 - Les revenus provenant de l'organisation des activités.
 - Les revenus et les intérêts sur ses biens.
 - Les revenus résultants des biens de l'Association, de ses activités et de ses projets.

Ainsi que tous les fonds ayant relation avec les objectifs mentionnés.

Article 15 : Engagement de l'Association

L'Association s'engage à dépenser ses ressources sur les activités qui permettent d'atteindre ses objectifs, et il lui est interdit ainsi qu'à ses organes de réaliser toute activité ou d'organiser des festivals ayant pour but de réaliser des profits à distribuer sur ses membres.

L'Association s'engage à ne pas collecter de fonds pour soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants lors de toutes les élections nationales, régionales ou locales ou à leur apporter un soutien financier.

Article 16 : Devoir d'information

L'Association doit publier les dons, les donations et les legs étrangers ainsi que leur source, valeur et objet dans l'un des médias écrits et sur le site Internet s'il existe, dans le mois suivant la date d'acceptation de ces aides.

L'association est tenue d'en informer le Secrétaire Général du Gouvernement par le biais d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Article 17 : Composition du Comité Directeur

La gestion des travaux de l'Association est assurée par un Comité directeur élu et composé de cinq (05) membres qui sont élus par les adhérents pour une période de trois ans, renouvelable une fois. Le Comité se compose de:

- **Président**: il représente le Comité Directeur en toutes circonstances, en particulier devant les tribunaux. Il assure la gestion des travaux du Comité Directeur et met en œuvre ses décisions. Le président convoque le Comité Directeur pour réunion et fixe son ordre du jour. Le président est responsable du bon déroulement des activités de l'Association.
- **Vice-président**: Il substitue le Président et assure ses fonctions en cas d'empêchement sur délégation des pouvoirs par le Président ou par le Comité Directeur. Le Président ou le Comité Directeur peut charger le Vice-président de certaines missions particulières, le cas échéant.
- **Secrétaire Général** : Il a pour mission de coordonner entre les dirigeants en ce qui concerne toutes les activités de l'Association et il prépare l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et ce, en concertation avec le Président et il rédige les procès-verbaux des réunions et suit l'exécution des décisions prises et gère les affaires administratives de l'Association et il a pour mission de rédiger les convocations et de tenir le registre des assemblées, les lettres, et il est responsable des envois et des réceptions en coordination avec la direction de l'Association.



Il soumet au comité Directeur et aux assemblées Générales des rapports portant sur :

Secrétaire général adjoint : il seconde le Secrétaire général dans l'exercice de ses tâches, et peut le remplacer le cas échéant.

Trésorier : est chargé de la gestion financière et comptable notamment des dépens, des versements, des encaissements et des biens. Par ailleurs, il établit le rapport financier présenté au comité directeur pour approbation et à l'assemblée générale ainsi qu'à la tenue des registres comptables. Il exécute les résolutions convenues par le comité directeur en matière d'achat, d'approvisionnement et dépense autorisé par le Président ou le Secrétaire général. Le trésorier doit également classer les pièces comptables, les justificatifs de toute opération pour les présenter aux contrôleurs du ministère des finances.

L'encaissement de tout montant doit être fait contre un reçu dûment signé par le Président et le Trésorier. De plus, tous les chèques doivent être aussi dûment signé par le Président et le Trésorier

Article 18 : Démission

Conformément à l'Article 7 des présentes, toute démission doit être communiqué par le comité directeur aux autorités compétentes.

Article 19 : Gratuité des services

Les membres du comité directeur exercent leurs tâches à titre gratuit, sauf en cas de recouvrement de frais engagés à cause d'un déplacement ou mission spéciale.

Article 20 : Réunions et décisions

Le comité directeur se réunit périodiquement, ou en cas de nécessité, par la présence de 1/2 de ses membres. Les décisions sont prises après délibération à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents ; En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les réunions peuvent être tenues par des visio-conférences ou via les moyens de vidéo communication modernes. Tout membre, ayant recours à ces systèmes est considéré présent.

Les décisions sont consignées dans un registre dédié aux réunions et doit impérativement porter la signature de tous les membres présents.

Le comité directeur peut convoquer les membres à une assemblée générale extraordinaire suite à la demande de 2/3 de ses membres.



Article 21 : Compétences

Le comité directeur a le droit de réaliser toutes les opérations qui se rapporte à l'association sauf celles de l'assemblée générale.

Le comité peut également :

- Attribuer la qualité de membre d'honneur
- Autoriser la location de locaux ou biens nécessaire à l'exercice des activités de l'association.
- Fixer les salaires des employés par l'association.
- Signature de contrat avec d'autres associations ou organismes.
- Signature de coopération avec d'autres associations ou organismes à l'échelle local, national ou international.

Article 22 : Ressources

L'association bénéficiant d'une aide périodique de l'état ou autre collectivité locale ou régionale doit présenter un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses à la cour des comptes.

Article 23 : Comptabilité

L'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévues par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Si les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».

Si les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars l'association doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le commissaire aux comptes soumet son rapport au secrétaire général du gouvernement ainsi qu'au président du comité directeur de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association

A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du décret-loi 2011-88 sont applicables.

L'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.



TITRE IV : ASSEMBLEE GENERALE

Article 24 : Composition

L'Assemblée Générale (AG) se compose de tous les membres acquittés des frais annuel d'adhésion. L'Assemblée Générale est réunie une fois par an au premier trimestre par convocation adressé à tous les membres 15 jours à l'avance, par tout laissant une trace écrite.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

En cas contraire, toute convocation est révocable.

Article 25 : Tenue de l'assemblée générale

Une Assemblée Générale ne peut se réunir qu'en présences des 2/3 de ses membres.

Au cas où le quorum de présence n'est pas réuni, une nouvelle AG peut être convoquée, dans un délai n'excédant pas 25 jours de la date de la première assemblée. Les décisions se prennent alors à la majorité des voix des membres ayant droit de vote présents ou représentés.

Article 26 : Assemblée générale ordinaire - Délibération

L'Assemblée générale ordinaire a la charge de :

- Décider de la politique et directives de l'association
- Examiner le rapport moral et financier présenté par le comité directeur
- Adopter ou décider des modifications nécessaires dans les états financiers
- Ratifier le règlement intérieur, le cas échéant
- Décider du budget
- Délibérer sur les projets d'acquisition ou de cession de biens
- Désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes
- Election des membres du comité directeur
- Comblent les postes vacants au seins du comité directeur

Les décisions sont prises à la majorité voix.

Le vote lors de l'Assemblée générale ordinaire est fait par main levée, sauf en cas d'élection de membre du comité directeur le vote alors est secret.

Article 27 : Assemblée générale extraordinaire – Délibération

A part l'Assemblée Générale ordinaire, les membres de l'association peuvent être convoqués à une Assemblée Générale extraordinaire à la demande du Président ou à la demande écrite signée par 1/3 des membres actifs adressée au Président



L'Assemblée générale extraordinaire a la charge de :

- Réviser et modifier le statut de l'association
- Fusionner l'association avec d'autres association, ou la division de l'association

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 voix des membres vote présents ou représentés.

TITRE V : MODIFICATION DU STATUT

Article 28 : Prérequis

Le Statut ne peut être modifiés que dans les cas suivants :

- Par proposition du Comité Directeur,
- Par demande écrite du tiers au moins des membres de l'association adressée au Président.

Dans les deux cas précités, la proposition de la modification du Statut doit être inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire, énoncée à l'Article 27.

Article 29 : Publication

La modification du Statut au cours de l'activité de l'association est soumise aux mêmes conditions et procédures de sa constitution. La publication de cette modification s'effectue selon les dispositions de l'article 5 précité

TITRE VI : DISSOLUTION ET LIQUIDATION DEL'ASSOCIATION

Article 30 : Fusion et division

Les associations ayant des objectifs similaires ou rapprochés peuvent fusionner et former une seule association, et ce conformément aux statuts de chacune d'entre elles.

L'association peut être aussi divisé en deux ou plusieurs associations.

Article 31 : Suspension des activités

L'association peut décider de la suspension des activités pour une durée ne dépassant pas trente (30) jour. Au-delà il est nécessaire de déclarer la dissolution de l'association.

Article 32 : dissolution et liquidation

La dissolution de l'association peut être soit volontaire en vertu d'une décision de ses membres, soit judiciaire prononcée par le Tribunal.

La dissolution automatique de l'Association est soumise aux dispositions de l'Article 28 ci-dessus.

L'association est tenue d'en informer le Secrétaire Général du Gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent la date de la prise de la décision de dissolution et de la désignation d'un liquidateur judiciaire.

En cas de dissolution, l'association est tenue de présenter un état de ses biens meubles et immeubles. Cet état servira à honorer ses engagements. Lorsque ces biens proviennent de subventions, dons et legs, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires, ladite association sera déterminée par le comité directeur

Article 33 : Jurisdiction

Tout litige, toute controverse ou réclamation qui résulte entre les membres et l'association sera soumis à l'assemblée générale. En cas d'absence de résolution à l'amiable, le litige sera soumis à l'exclusive compétence du droit Tunisien, notamment les tribunaux de Tunis.

Les litiges entre l'association et toute tierce partie seront soumis aux droit Tunisien et de la juridiction des tribunaux de Tunis exclusivement.

| | | | |
|-------------------|---|--------------------------------|---------------------------------|
| Ilyes JOUINI | Né le 05/01/1965 Profession : Professeur Adresse : 18 rue Bachar Ibn Bord 10004 Menzah- Tunis | Président | Signé : illisible (légalisé) |
| Abdessalem CHERIF | Né le 21/06/1959 Profession : Professeur Universitaire Adresse : Cité El Ezz – 2034 Ezzahara | Vice-Président | Signé : illisible (légalisé) |
| Rassem KETATA | Né le 29/08/1979 Profession : Directeur Central Adresse : Complexe Manara Bloc 1 App B5 Etage 5, Menzah 7 - Ariana | Secrétaire Générale | Signé : illisible (légalisé) |
| Yazid SELAOUTI | Né le 11/01/1980 Profession : PDG Société Adresse : 61 rue Bourguiba, Megrine | Trésorier | Signé : illisible (légalisé) |
| Mahdi BEN YOUSSEF | Né le 14/10/1980 Profession : Directeur Actuaire Adresse : 7 rue Brésil Bardo 2000 | Secrétaire Générale Adjoint | Signé : illisible (légalisé) |

Pour traduction conforme à l'original
Tunis, le 29/03/2018

